

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 6 décembre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 08

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 08

Nombre de votants : 32

OBJET

Affaire n° 2022-184

**BRIGADE INTERCOMMUNALE
ENVIRONNEMENTALE
CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION PARTIELLE DES
AGENTS DE LA POLICE
MUNICIPALE
INTERCOMMUNALE AUX
COMMUNES MEMBRES**

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 28 novembre
2022.

- la liste des délibérations a été
affichée le 7 décembre 2022.

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi six
décembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à
l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence
de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère}
adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick
Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint,
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Karine Mounien
5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme
Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint,
Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème}
adjoint, M. Jean-Paul Babef, M. Jean-Max Nages, Mme
Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar,
M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie
Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique
Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle,
Mme Barbara Saminadin, Mme Annie Mourgay.


Absents représentés : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par
M. Zakaria Ali, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe par
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Franck Jacques
Antoine par Olivier Hoarau, M. Henry Hippolyte par Mme
Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali par
Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, Mme Brigitte
Laurestant par Mme Danila Bègue, Mme Paméla Trécasse
par M. Didier Amachalla, Mme Aurélie Testan par Mme
Véronique Bassonville.

Arrivée(s) en cours de séance : néant

Départ(s) en cours de séance : néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio
Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme
Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

LE MAIRE


Olivier HOARAU

Affaire n°2022-184

**BRIGADE INTERCOMMUNALE ENVIRONNEMENTALE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES AGENTS DE LA
POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE AUX COMMUNES MEMBRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022_082_CC_18 du 03 octobre 2022 autorisant la mise à disposition partielle et à titre gratuit des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale et validant la convention de mise à disposition partielle et à titre gratuit des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale aux communes membres de l'agglomération ;

Vu le courrier du TCO en date du 03 novembre 2022 sollicitant la validation par le conseil municipal du projet de convention de mise à disposition partielle et à titre gratuit des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale aux communes membres de l'agglomération ;

Vu le projet de convention de mise à disposition partielle et à titre gratuit des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale aux communes membres de l'agglomération ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition partielle des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale (BIE) par le TCO à la commune de Le Port ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention et tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**


Olivier HOARAU

BRIGADE INTERCOMMUNALE ENVIRONNEMENTALE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE AUX COMMUNES MEMBRES

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur le projet de convention de mise à disposition partielle des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale (BIE) à la commune de Le Port.

Pour rappel, à la suite de la création de la BIE par le Territoire de la Côte Ouest (TCO) (délibération n°2022-022-CC-24), le conseil municipal a autorisé le 05 juillet 2022, le recrutement des agents de police municipale de la BIE par le TCO.

En vertu du Code de Sécurité Intérieure, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat doit être conclue entre les Maires des communes bénéficiaires, le Président de la Communauté d'Agglomération, et les représentants de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République.

Le 03 octobre 2022, le TCO a régulièrement délibéré sur les modalités de mise à disposition partielle et à titre gratuit des agents de police municipale de la BIE par le TCO aux communes membres du TCO.

Par courrier du 03 novembre 2022, le TCO a transmis à la ville le projet de convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat pour validation. Le projet de convention précise la nature et les lieux des interventions des agents concernés, les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de police et prévoit notamment pour Le Port :

- Une mise à disposition à titre gratuit des agents de la police municipale de la BIE, à raison d'une journée de patrouille par semaine sur notre commune ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation de cette mise à disposition lors de la Conférence des Maires du TCO.

Les agents de la BIE interviendront dans les domaines de l'environnement, du cadre de vie, de l'eau et de l'assainissement. En outre, il est précisé que dans le cadre de ces interventions, les agents de la BIE demeurent sous l'autorité du Président du TCO.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition partielle des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale (BIE) par le TCO à la commune de Le Port ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention et tous les actes correspondants.

Pièces jointes :

- Courrier du TCO en date du 03 novembre 2022 ;
- Projet de convention de mise à disposition partielle des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale (BIE) à la commune de Le Port.

MAIRIE DU PORT

ARRIVEE LE : 07 NOV 2022

N° 21013343

DCST, T DAG, I

CAB, I DCB, I

DF → ±

Le Port, le 03 NOV. 2022

Direction Juridique et Affaires Générales

Service Affaires Juridiques

Contact : Véronique RICHER

Responsable

veronique.richer@tco.re

Nos réf. : KRONOS/2022D/5273 /ES/DLVR/AR

Monsieur le Maire de
de la commune de Le Port

9 rue Renaudière de Vaux

B.P. 62004

97821 LE PORT

**Objet : Mise à disposition des agents de police municipale de la Brigade
Intercommunale Environnementale**

PJ : Projet de convention de mise à disposition

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération N°2022_082_CC_18 du 03 octobre 2022 autorisant la mise à disposition partielle et à titre gratuit des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale aux communes membres de l'agglomération et autorisant le Président du TCO à signer, avec chacune des communes membres qui délibèrera en ce sens, la convention de mise à disposition correspondante.

Cette délibération a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition d'agents de la police municipale par la Communauté d'Agglomération auprès de ses communes membres en vue de faire respecter, en sus de l'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés au Président du TCO, la réglementation (exercice des pouvoirs de police du Maire) en lien avec les compétences du TCO suivantes :

- Environnement et cadre de vie : collecte et traitement des dépôts sauvages / lutte contre la divagation des chiens et chats / enlèvement et traitement des épaves de véhicules ;
- Eau et Assainissement.

Afin de permettre aux agents de la Brigade Intercommunale Environnementale d'exercer pleinement sur le territoire de la commune de Le Port leurs missions, je vous remercie de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour d'un prochain Conseil municipal, la validation du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

Mes services restent à votre disposition pour toute information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président du TCO

Signé par : Emmanuel Seraphin

Date : 27/10/2022

Qualité : Président

B.P. 50049 - 97822 - Le Port Cedex

Tél. : 02 62 32 12 12 • Fax : 02 62 32 22 22 - courrier@tco.re - www.tco.re

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h à 16h le vendredi de 8h à 15h



JE SUIS LABELLISÉ MARIANNE.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 64
Nombre de présents : 41
Nombre de représentés : 12
Nombre d'absents : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE TROIS OCTOBRE à 14 h 00,
le Conseil Communautaire s'est réuni au siège du TCO, à Le Port en Salle du
Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M.
Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Secrétaire de séance : Mme Laetitia LEBRETON

OBJET

AFFAIRE N°2022_082_CC_18
Brigade Intercommunale
Environnementale (BIE) : Convention de
mise à disposition des agents de la police
municipale intercommunale aux
communes membres

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Mme Huguette BELLO - M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa COUSIN - Mme Denise DELAVANNE - Mme Suzelle BOUCHER - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - Mme Virginie SALLE - M. Irchad OMARJEE - Mme Marie-Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme Laetitia LEBRETON - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-Anick FLORIAN - M. Michel CLEMENTE - Mme Helene ROUGEAU - M. Yann CRIGHTON - M. Alain BENARD - Mme Lucie PAULA - M. Karl BELLON - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE - Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA - M. Maxime FROMENTIN - M. Olivier HOARAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - Mme Catherine GOSSARD - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Armand MOUNIATA - Mme Brigitte LAURESTANT - Mme Danila BEGUE - Mme Marie ALEXANDRE - Mme Brigitte DALLY - M. Philippe LUCAS - Mme Armande PERMALNAICK - M. Jacky CODARBOX - Mme Marie-Annick HAMILCARO - M. Daniel PAUSE - M. Jean François NATIVEL - M. Jean-Bernard MONIER - M. Josian ACADINE

Nombre de votants : 53

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
27 septembre 2022

- date d'affichage et de publication de la liste
des délibérations au plus tard le
10/10/2022

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Alexis POININ-COULIN - M. Julius METANIRE - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR - M. Perceval GAILLARD - Mme Eglantine VICTORINE - M. Gilles HUBERT - Mme Amandine TAVEL - M. Philippe ROBERT - Mme Florence HOAREAU - Mme Jacqueline SILOTIA

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Tristan FLORIAN - M. Tristan FLORIAN procuration à Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE - M. Salim NANA-IBRAHIM procuration à M. Irchad OMARJEE - M. Patrick LEGROS procuration à M. Michel CLEMENTE - Mme Melissa PALAMA-CENTON procuration à Mme Jasmine BETON - Mme Mireille MOREL-COIANIZ procuration à Mme Huguette BELLO - Mme Isabelle CADET procuration à Mme Lucie PAULA - Mme Vanessa MIRANVILLE procuration à M. Jean-Bernard MONIER - M. Fayzal AHMED-VALI procuration à Mme Annick LE TOULLEC - M. Bruno DOMEN procuration à M. Philippe LUCAS - M. Pierre Henri GUINET procuration à Mme Brigitte DALLY - M. Rahfick BADAT procuration à Mme Marie ALEXANDRE - Mme Jocelyne JANNIN procuration à M. Daniel PAUSE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 OCTOBRE 2022

**AFFAIRE N°2022_082_CC_18 : BRIGADE INTERCOMMUNALE ENVIRONNEMENTALE (BIE) :
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE
INTERCOMMUNALE AUX COMMUNES MEMBRES**

Le Président de séance expose :

Après de nombreuses années de sensibilisation à la protection de l'environnement, il a été proposé d'instaurer un volet complémentaire répressif. Par délibération en date du 28 septembre 2020, le Conseil Communautaire a validé le **principe de mise en place d'une Brigade Intercommunale Environnementale (BIE)** (Délibération n°2020-097-CC-6).

Par délibération du 28 mars 2022 (Délibération n° 2022-022-CC-24), le conseil communautaire a autorisé dans le cadre du déploiement de la Brigade Intercommunale Environnementale, le **recrutement par le TCO de trois (3) agents de police municipale**, dont un chef de service de police municipale. Cette brigade est composée d'agents de police municipale et d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

La BIE est structurée comme suit :

- 1 (un) chef de police municipale
- 2 (deux) agents de police municipale
- 11 (onze) agents de surveillance de la Voie Publique (ASVP)

Elle intervient sur le périmètre des Communes membres du TCO (La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu).

En vertu du Code de Sécurité Intérieure, une **convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de Etat** doit être conclue entre les Maires des Communes bénéficiaires, le Président de la Communauté d'Agglomération, et les représentants de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République. Cette convention a pour objet de préciser la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale, les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie. Aux conventions de coordination des communes membres, s'est donc ajouté une convention de coordination spécifique à la coordination de la BIE et des forces de sécurité de l'Etat.

La mise à disposition partielle des agents de police municipale de la BIE :

Conformément aux dispositions spécifiques du Code de Sécurité Intérieure et plus particulièrement aux articles L 512-2 et suivants, « le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (qui) recrute à son initiative (...) un ou plusieurs agents de police municipale (...) les met en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes afin d'assurer l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs (de police spéciale) qui lui ont été transférés (...) Les agents de police municipale recrutés mis à la disposition des communes membres (...) exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. »

La présente délibération a pour objet de déterminer les **modalités de mise à disposition de plusieurs agents titulaires des cadres d'emploi de la police municipale par la Communauté d'Agglomération auprès de ses communes membres** en vue de faire respecter, en sus de l'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés au Président du TCO, la réglementation

(exercice des pouvoirs de police du Maire) en lien avec les compé

- Environnement et cadre de vie : collecte et traitement des divagation des chiens et chats / enlèvement et traitement des épaves de véhicules
- Eau et Assainissement

Les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du TCO dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés (respect des règlements de collecte et d'assainissement) et ils seront placés aussi sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune sur laquelle ils exerceront une partie de leurs fonctions.

Eu égard les investissements financiers réalisés par la Communauté d'Agglomération, il est proposé que la convention de mise à disposition entre en vigueur dès sa date exécutoire et prenne **fin suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2026.**

La mise à disposition partielle objet de la présente concerne les effectifs suivants :

- Catégorie B : 1 (un) chef de service de police municipale,
- Catégorie C : 2 (deux) agents de police municipale.

La Communauté d'Agglomération constitue l'autorité d'emploi des agents de police municipale. A ce titre, la mise à disposition de chaque agent sera prononcée et, le cas échéant renouvelée, par arrêté du Président.

Les missions des agents de police municipale de la BIE mis à disposition :

Dans le **périmètre des compétences « Environnement et cadre de vie » et « Eau/ Assainissement » du TCO**, les agents de police municipale de la BIE mis à disposition exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de Sécurité Intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de Procédure Pénale et par les lois pénales spéciales.

Les agents de police municipale mis à disposition sont investis de **missions de police administrative** : En vertu de l'article L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article L. 511-1 du code des sécurité intérieure, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, assurent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du Maire, une mission générale de surveillance du domaine public communal et de ses voies afin d'y prévenir les troubles à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques. Sont ici particulièrement visées les dispositions relatives aux amendes administratives et aux contraventions de grande voirie (cf. articles L2212-2-1 CGCT et L 2131-2 CG3P).

Les agents de police municipale mis à disposition sont investis de **missions de police judiciaire** : En tant qu'agents des police judiciaire adjoints (APJA), ils disposent des attributions de police judiciaire sur le territoire de la Commune sur lequel ils exercent leurs missions : elles sont définies à l'article 21 du Code de Procédure Pénale. Ils ont notamment pour mission de seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire (Maire, Procureur) ; de rendre compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ; de constater les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions ; de constater par procès-verbal certaines contraventions au code de la route ; ...

Dans le périmètre des compétences « Environnement et cadre de vie » et « Eau/ Assainissement » du TCO, les policiers municipaux sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions (liste non exhaustive) :

- aux arrêtés de police du Maire et du Président,
- prévues à l'article R15-33-29-3 du code de procédure pénale : divagation ou excitation d'animaux dangereux, abandon de déchets, atteintes et mauvais traitement à animal, dégradations de biens communaux (ou intercommunaux),
- au code de la route notamment en matière de stationnement,
- à la conservation du domaine public routier (article L. 116-2 code la voirie routière) telles que les atteintes à l'usage des trottoirs ou des voies,
- à la réglementation sur les chiens dangereux (article L 215-3-1 code rural),

• en matière d'environnement notamment les infractions relatives au code de l'environnement).

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 974-219740073-20221206-DL_2022_184-DE

Une mise à disposition à titre gratuit des agents de police municipale de la BIE :

Les agents de police municipale de la BIE exerçant prioritairement leurs missions dans le cadre des compétences « Environnement et cadre de vie » (collecte et traitement des dépôts sauvages / lutte contre la divagation des chiens et chats / enlèvement et traitement des épaves de véhicules) et « Eau Assainissement », le principe d'une mise à disposition à titre gratuit est retenu.

Si toutefois l'évaluation du dispositif aboutit au constat d'un « glissement » du champ d'intervention de la BIE, sur demande de la Communauté d'Agglomération, les communes pourraient être amenées à prendre en charge financièrement une partie des salaires bruts et charges patronales des agents mis à disposition au prorata de sa population. Les modalités de répartition entre les communes et de versement des charges financières devront alors l'objet d'une nouvelle délibération.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 15/09/2022.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 13/09/2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ (PAR 1 ABSTENTION(S), 0 SANS PARTICIPATION, 0 CONTRE) DÉCIDE DE :

- **AUTORISER** la mise à disposition à titre gratuit des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale aux communes membres ;
- **VALIDER** la convention de mise à à disposition partielle des agents de police municipale de la Brigade Intercommunale Environnementale aux communes membres ci-annexée ;
- **AUTORISER** le Président du TCO à signer les conventions avec chacune des communes membres (La Possession, Le Port, Saint Paul, Saint Leu et Les Trois Bassins).

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BRIGADE INTERCOMMUNALE ENVIRONNEMENTALE (BIE)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Cote Ouest,

1 rue Eliard Laude, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel SERAPHIN ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire no XXX en date du XXX

Ci-après désignée « TCO », **D'une part**

ET la Commune de XXXXXXXX

XXXXXXX, représentée par son Maire, XXXXXXXX, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXXXXX

Ci-après désignées « La Commune », **D'autre part**

PREAMBULE

Après de nombreuses années de sensibilisation à la protection de l'environnement et au respect de cadre de vie sur le territoire, il a été proposé d'instaurer un volet complémentaire répressif, par délibération en date du 28 septembre 2020, le Conseil Communautaire a validé le principe de mise en place d'une Brigade Intercommunale Environnementale (BIE) (Délibération n°2020-097-CC-6).

Par délibération du 28 mars 2022 (Délibération n° 2022-022-CC-24), le conseil communautaire a autorisé dans le cadre du déploiement de la Brigade Intercommunale Environnementale, le recrutement par le TCO de trois (3) agents de police municipale, dont un chef de service de police municipale. Cette brigade est composée d'agents de police municipale et d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

Conformément aux dispositions spécifiques du Code de Sécurité Intérieure (CSI) et plus particulièrement aux articles L 512-2 et suivants, « *le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (qui) recrute à son initiative (...) un ou plusieurs agents de police municipale (...) les met en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes afin d'assurer l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs (de police spéciale) qui lui ont été transférés (...) Les agents de police municipale recrutés mis à la disposition des communes membres (...) exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.* »

Par délibération du Bureau communautaire en date du XXXXXX , et par délibération du Conseil municipal de la Commune de XXXXXX , les autorités exécutives ont été autorisées à signer la « convention de mise à disposition d'agents de Police Municipale de la BIE ».

Article 1. ORGANISATION GENERALE ET MOYENS DE LA BIE

La BIE est structurée comme suit :

- 1 (un) chef de service de police municipale
- 2 (deux) agents de police municipale
- 11 (onze) agents de surveillance de la Voie Publique (ASVP)

Elle intervient selon la plage horaire suivante : **de 07h30 à 18h00, 6 jours sur 7 (avec astreinte 7j/7)** et sur le **périmètre des communes membres du TCO** (La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu).

Le fonctionnement particulier de la BIE conduit à quadriller le territoire en **secteurs d'intervention** par commune. Les patrouilles des agents de police municipale de la BIE s'organisent comme suit :

- La Possession : 1 journée de patrouilles par semaine
- Le Port : 1 journée de patrouilles à par semaine
- Saint Paul : 2 journées de patrouilles par semaine
- Trois Bassins : 1 matinée de patrouilles tous les quinze jours
- Saint Leu : 1 journée de patrouilles par semaine

En vertu du Code de Sécurité Intérieure, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de Etat doit être conclue entre les Maires, le Président de la Communauté d'Agglomération, le Préfet et le Procureur de la République. Cette convention a pour objet de préciser la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale, les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie. Ainsi, aux conventions de coordination des communes membres, s'est ajoutée une convention de coordination spécifique à la coordination de la BIE et des forces de sécurité de l'Etat.

Les biens affectés à la BIE sont acquis, gérés et amortis par le TCO, ce qui comprend notamment les véhicules, l'essence, les vêtements professionnels, les locaux, le logiciel métier, le mobilier de bureaux, et le cas échéant l'armement, ainsi que tous autres équipements nécessaires à l'exercice des missions de police municipale.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition partielle de plusieurs agents titulaires des cadres d'emploi de la police municipale par le TCO auprès de ses communes membres, en vue de faire respecter, en sus de la réglementation « collecte des déchets » et « assainissement » (pouvoirs de polices spéciales transférés), la réglementation (pouvoirs de police du maire) en lien avec les compétences du TCO suivantes :

- **Environnement et cadre de vie** : collecte et traitement des dépôts sauvages / lutte contre la divagation des chiens et chats / enlèvement et traitement des épaves de véhicules
- **Eau et Assainissement**

Article 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa date exécutoire et prendra fin suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2026. Si la Commune décide de mettre fin de façon anticipée à la présente convention, elle devra notifier sa décision par lettre recommandée au TCO en respectant un délai de 6 mois.

Article 4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE

4.1. La mise à disposition partielle objet de la présente convention concerne les effectifs suivants :

- Catégorie B : 1 (un) chef de service de police municipale,
- Catégorie C : 2 (deux) agents de police municipale.

La mise à disposition de chacun de ses agents est prononcée et, le cas échéant renouvelée, par arrêté du Président. Une copie de la présente convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

Toute modification du nombre de patrouilles prévues à l'article 1^{er} entraîne une conséquence sur les effectifs de la BIE. Dans un souci de réactivité et de souplesse, lorsque, le TCO décide, après concertation, de réajuster à la hausse ou à la baisse les effectifs d'agents de police municipale mis à disposition, il est prévu la procédure suivante sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire :

- Le TCO notifie par une correspondance écrite via accusé réception à la Commune,
- La nouvelle répartition des effectifs envisagée en précisant le nombre total par grade des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de police municipale mis à disposition et la date de prise d'effet envisagée,
- La Commune donne son accord définitif — avant mise en œuvre du réajustement des effectifs — par renvoi d'un accusé de réception écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la correspondance du TCO. Il est en outre précisé que le silence gardé par la Commune pendant plus d'un mois, vaudra acceptation du réajustement proposé.

Au fil de l'exécution de la présente convention, en concertation avec les communes, le TCO pourra procéder à des recrutements ou créer des emplois correspondant à la filière police municipale ainsi mis à disposition.

4.2. Dans le cadre de la mise à disposition, prévue par l'article L. 512-2 du CSI, les agents de police municipale sont soumis à plusieurs autorités.

L'autorité d'emploi de ces agents de police municipale est le Président du TCO. A ce titre, le Président est chargé des recrutements, des nominations, des traitements, des avancements et de manière générale, de tout ce qui a trait à la gestion de carrière de ces agents. En outre, le pouvoir d'évaluation professionnelle de l'agent mis à disposition, continue de relever du TCO tout comme le pouvoir disciplinaire. Les autres modalités liées aux conditions de travail des agents mis à disposition, comme notamment la prise des congés annuels ou les départs en formation, sont fixées par la Communauté d'Agglomération.

Conformément aux articles L.5211-9-2-V du CGCT et L.512-2-III du CSI, les agents de police municipale de la BIE sont placés sous **l'autorité fonctionnelle du Président du TCO** dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés (respect des règlements de collecte et d'assainissement).

Conformément à l'article L.512-2-II du CSI, dans le cadre de l'exécution des tâches relevant de la compétence du maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques telles que prévues à l'article L.511-1 du CSI et en lien avec les compétences « Environnement/cadre de vie » et « Eau/Assainissement » du TCO, les agents de police municipale mis à disposition, sont placés sous **l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune** sur laquelle ils exercent leurs missions.

Article 6. LES MISSIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE MIS A DISPOSITION

Dans le périmètre des compétences « Environnement/cadre de vie » et « Eau/ Assainissement » du TCO, les agents de police municipale de la BIE mis à disposition exercent, sur le territoire de la commune, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du CSI, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de Procédure Pénale et par les lois pénales spéciales. Ainsi, les agents de police municipale mis à disposition sont investis de missions de police administrative et de missions de police judiciaire.

6.1 LES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE.

Dans le périmètre des compétences « Environnement et cadre de vie » et « Eau/ Assainissement » du TCO, en vertu de l'article L. 2212-5 du CGCT et de l'article L. 511-1 du CSI, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, assurent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, une mission générale de surveillance du domaine public communal et de ses voies afin d'y prévenir les troubles à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques. Sont ici particulièrement visées les dispositions relatives aux amendes administratives et aux contraventions de grande voirie (cf. articles L2212-2-1 CGCT et L 2131-2 CG3P).

Les agents de police municipale mis à disposition n'exécutent toutefois pas :

- les dispositions particulières attachées à la sécurité de certains lieux ou événements (articles L.272-1, L.272.3, L.511-1 al. 6, 7 et 8 du CSI) exceptées celles prévues dans le cadre d'une mise en commun pour une durée déterminée entre plusieurs communes dans les conditions prévues par les articles L.512-3 et L. 522-2-1 du CSI ;
- la police des funérailles et des lieux de sépulture (article L 3341-1 code de la santé publique) ;
- les dispositions relatives à l'ivresse publique et manifeste (article L. 3341-1 de code de la santé publique). Lors de leurs patrouilles, ils informent la police municipale de la commune.

6.2 LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE.

Les agents de police municipale sont des agents des police judiciaire adjoints (APJA), à ce titre, ils disposent des attributions de police judiciaire sur le territoire de la commune sur lequel ils exercent leurs missions : celles-ci sont définies à l'article 21 du Code de Procédure Pénale. Ils ont notamment pour mission de seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire (Maire, Procureur) ; de rendre compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ; de constater les

infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions ; de constater par procès-verbal certaines contraventions au code de la route ; ...

6.2.1. Dans le périmètre des compétences « Environnement et cadre de vie » et « Eau/ Assainissement » du TCO, les policiers municipaux mis à disposition sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions (liste non exhaustive) :

- aux arrêtés de police du Maire et du Président,
- prévues à l'article R15-33-29-3 du code de procédure pénale : divagation ou excitation d'animaux dangereux, abandon de déchets, atteintes et mauvais traitement à animal, dégradations de biens communaux (ou intercommunaux),
- au code de la route notamment en matière de stationnement ou de règles de circulation (article R.130-1-1 et s. code de la route) ;
- à la conservation du domaine public routier (article L. 116-2 code de la voirie routière) telles que les atteintes à l'usage des trottoirs ou des voies,
- à la réglementation sur les chiens dangereux (article L 215-3-1 code rural),
- en matière d'environnement notamment les infractions relatives aux déchets (article L 541-44 code de l'environnement) ; y compris la procédure prévue pour les véhicules hors d'usage (article L. 541-21-3 du code de l'environnement).

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale mis à disposition peuvent utiliser les pouvoirs de contraintes qui leurs sont reconnus (cas de crime flagrant ou de délit flagrant prévu à l'article 73 code de procédure pénale ; recueil et relevé d'identité prévu à l'article 78-6 du code de procédure pénale).

6.2.2. Les agents de police municipale de la BIE mis à disposition rendent compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance au Maire sous forme de rapports ; leurs rapports sont ensuite transmis sans délai au Procureur. Ils l'informent aussi, ainsi que le Président du TCO, du début de prise de service, de fin de service et du bilan des opérations (nombre infractions).

Dans le cadre de leurs missions ou d'opération particulière, les agents de police municipale mis à disposition peuvent être accompagnés sur le terrain d'agents de police municipale de la commune et, à ce titre, peuvent partager les véhicules de la BIE et/ou de la commune.

Afin d'assurer l'efficacité des missions des agents de police municipale mis à disposition, le Maire s'engage à :

- signer les documents nécessaires à la poursuite des infractions/sanctions dans le cadre des procédures relevant de ses attributions (procédure VHU, mise en demeure, réquisition vétérinaire pour capture animal, usage du pistolet hypodermique,...)
- autoriser et mettre en œuvre la procédure de transaction telle que prévue par l'article L44-1 du code de procédure pénale
- transmettre les arrêtés de police municipaux au chef de service de police municipale de la BIE

Article 7. DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE

Considérant la nécessité impérieuse d'une bonne organisation de la BIE, les parties s'entendent pour aborder toutes les questions organisationnelles ou fonctionnelles de la mise à disposition des agents de police municipale lors des réunions de la **Conférence des Maires du TCO (CDM)**

A minima, le suivi de cette mise à disposition sera assuré par la réalisation d'un rapport annuel de la des actions de la BIE présenté en Conférence des Maires.

Article 8. FRAIS AFFERENTS A LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA BIE

Les agents de police municipale de la BIE exerçant prioritairement leurs missions dans le cadre des compétences « Environnement et cadre de vie » (collecte et traitement des dépôts sauvages / lutte contre la divagation des chiens et chats / enlèvement et traitement des épaves de véhicules) et « Eau Assainissement », le principe d'une **mise à disposition à titre gratuit** est retenu.

Si toutefois l'évaluation du dispositif, prévu à l'article précédent, aboutit au constat d'un « glissement » du champ d'intervention de la BIE, sur demande du TCO, la Commune pourrait être amenée à prendre en charge financièrement une partie des salaires bruts et charges patronales des agents mis à disposition au prorata de sa population. Les modalités de répartition entre les communes et de versement des charges financières feront nécessairement l'objet d'avenants à la présente.

Article 9. MODIFICATION / RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente, à l'exception des dispositions prévues à l'article 4.1, doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Commune pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à au TCO et du respect d'un préavis de 6 mois au minimum.

Article 10. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

The logo for SLO (Société de Logement de l'Orléanais) is located in the top right corner of the page. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or underline beneath the letters.

ID : 974-219740073-20221206-DL_2022_184-DE

Fait à Le PORT , le XX/XX/2022,
Pour la Communauté d'Agglomération TCO,
Le Président,
Monsieur Emmanuel SERAPHIN

Fait à XXXXXXX, le XX/XX/2022,
Pour la Commune de XXXXXXX ,
Le Maire,